



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la Société MEYSON
pour l'exploitation de son armurerie située « 1655 route de Vaison la Romaine »
à Saint Romain en Viennois (84) de respecter les prescriptions du point 2.3.7.3
de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 2010

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article L.171-8,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** le récépissé de déclaration en date du 30 septembre 2009 sous la rubrique 1311-2 pour le local dédié au stockage de cartouches dans l'armurerie MEYSON à St Romain en Viennois,
- VU** le récépissé de déclaration d'existence en date du 14 novembre 2013 adressé à l'armurerie MEYSON pour le passage de la rubrique 1311 de déclaration en enregistrement,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2021 proposant à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre en demeure la société MEYSON, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 5 juillet 2021 qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la vérification périodique des installations de protection contre la foudre n'a pas été réalisée,

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du point 2.3.7.3 de l'annexe I à l'arrêté du 29 juillet 2010 précité ne sont pas respectées,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MEYSON de respecter les prescriptions du point 2.3.7.3 de l'annexe I à l'arrêté du 29 juillet 2010 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

Article 1

La société MEYSON située 1655 route de Vaison la Romaine à St Romain en Viennois, est mise en demeure, pour son armurerie située à la même adresse, de respecter, les prescriptions du point 2.3.7.3 de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 2010 en faisant réaliser une vérification complète par un organisme compétent des installations de protection contre la foudre.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Saint Romain en Viennois, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MEYSON.

Avignon le 20 septembre 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUYARD